

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

CRA 1203

SALARIÉ (algérien entré avec visa) – PREMIÈRE DEMANDE

Références textuelles :

- Art. 7 (b) de l'accord franco-algérien ;
- R. 5221-20 du code du travail.

Conditions d'octroi :

- être entré en France avec un visa « salarié OFII » mention « carte de séjour à solliciter » ;
- bénéficier d'une autorisation de travail ;
- ne pas constituer une menace pour l'ordre public.

Concerne uniquement les ressortissants algériens entrés avec un visa « carte à solliciter »

RECOMMANDATIONS

- Vous devez fournir les **photocopies** de tous les documents ci-dessous
- Les photocopies doivent être lisibles, format A4, sans agrafes et triées dans l'ordre de la liste.

PIÈCES À FOURNIR (photocopies)

- Passport** (pages identité, visas, cachets d'entrées et de sorties du territoire)
- Visa mention « Salarié OFII – Carte de séjour à solliciter »**
- Extrait d'acte de naissance avec filiation** ou copie intégrale d'acte de naissance
- Si vous êtes marié / avez des enfants** : carte de séjour du conjoint (ou carte d'identité) ; extrait d'acte de mariage, ou extraits d'acte de naissance des enfants avec filiation.
- Justificatif de domicile de moins de six mois** :
Si vous êtes locataire : facture d'électricité, de gaz, d'Internet ou quittance de loyer non manuscrite, etc.
Si vous êtes hébergé chez un particulier : attestation d'hébergement + justificatif de domicile récent + copie recto-verso de la CNI ou carte de séjour de l'hébergeant (nb : la carte de séjour de l'hébergeant doit indiquer la même adresse).
- 3 photographies d'identité récentes** (format 3,5 cm x 4,5 cm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005).
- Formulaire Cerfa n° 15186*03 visé par la DIRECCTE** fourni lors de la demande de visa au consulat (à récupérer, le cas échéant, auprès de l'employeur qui doit en avoir conservé une copie).
- Attestation récente de l'employeur** ou derniers bulletins de salaire.

AUTORISATION DE TRAVAIL

Le titre de séjour « salarié » autorise uniquement l'exercice de l'activité professionnelle ayant justifié la délivrance du visa. En cas de perte involontaire de l'emploi (licenciement, rupture de la période d'essai, etc.), vous devez solliciter une nouvelle autorisation de travail auprès des services de la préfecture.